

**Délibération n° CS 2011-4 du conseil de surveillance en date du 26 mai 2011
adoptant l'acte motivé prévu par le V de l'article 3 de la loi n° 2010-597 du 3 juin
2010 relative au Grand Paris et la déclaration prévue à l'article L. 122-10 du code
de l'environnement**

Le conseil de surveillance de la Société du Grand Paris,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-10 et R.122-24,

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris,

Vu le décret n° 2010-1133 du 28 septembre 2010 pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le dossier soumis au débat public, comportant notamment le rapport environnemental et l'avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le compte-rendu et le bilan du débat public publiés par le président de la Commission nationale du débat public,

Vu les avis exprimés par la région Ile-de-France, le Syndicat des transports d'Ile-de-France, les départements d'Ile-de-France, les communes et établissements publics de coopération intercommunale d'Ile de France compétents en matière d'urbanisme ou d'aménagement, l'Association des maires d'Ile-de-France, le syndicat mixte Paris-Métropole et l'atelier international du Grand Paris,

Vu le rapport présenté par le directoire,

Adopte la délibération suivante :

Article 1^{er} :

L'acte motivé, prévu par le V de l'article 3 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 susvisée et constituant l'annexe 1 de la présente délibération, est adopté.

Article 2 :

La déclaration, prévue par le 2° du I de l'article L. 122-10 du code de l'environnement et constituant l'annexe 2 de la présente délibération, est adoptée.

Article 3 :

I. La présente délibération et l'acte motivé, constituant l'annexe 1 de cette délibération, seront publiés sur le site internet de la Société du Grand Paris et seront accessibles dans les locaux de la Société du Grand Paris dès leur approbation par le conseil de surveillance.

II. L'acte motivé, constituant l'annexe 1 de la présente délibération, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

III. Le schéma d'ensemble retenu, constituant la deuxième partie de l'acte motivé, sera transmis au Premier ministre en vue de son approbation par décret en Conseil d'Etat.

IV. La déclaration constituant l'annexe 2 de la présente délibération sera transmise au Premier ministre, afin qu'elle soit annexée au décret en Conseil d'Etat approuvant le schéma d'ensemble. En outre, cette déclaration, dès sa publication au *Journal officiel* en annexe du décret en Conseil d'Etat approuvant le schéma d'ensemble, sera transmise à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, sera accessible dans les locaux de la Société du Grand Paris et sera publiée sur son site internet.

Article 4 :

Le directoire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Paris, le 26 mai 2011,

Le président du conseil de surveillance,

Le président du directoire,

André Santini

Marc Véron